TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 12 FEVRIER 2020
4ème Chambre

N° PCL : 2020J00112
SARL CASSIN PASCAL

N° RG: 2020P00121

DEBITEUR

SARL CASSIN PASCAL 21 BIS ROUTE DE PAUILLAC 33320 EYSINES

RCS BORDEAUX : 478 881 626 - 2004 B 2763

Enseigne « CASSIN DEPAN' »

Représentants légaux :

- Pascal CASSIN, Gérant, demeurant 15 bis chemin du Puy du Luc 33320 LE TAILLAN MEDOC, ne comparaissant pas,

- Christelle MOTHES épouse CASSIN, Gérante, demeurant 15 bis chemin du Puy du Luc 33320 LE TAILLAN MEDOC, comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 12 Février 2020 en Chambre du Conseil où siégeaient Messieurs Patrick RUAULT, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges, assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges.

Prononcée à l'audience publique du 12 Février 2020.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Patrick RUAULT, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et par Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.

A la date du 31 Janvier 2020, la société CASSIN PASCAL SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 478 881 626 RCS BORDEAUX (2004 B 2763), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : plomberie, chauffage, électricité,sanitaire,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société CASSIN PASCAL SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 514.331 Euros et le passif à 519.153 Euros,

- au 30 Septembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.468.608 Euros et les bénéfices à 48.021 Euros,

- 15 salariés sont employés et 18 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société CASSIN PASCAL SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Monsieur Lionel MARTINEZ, salarié, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

La société CASSIN PASCAL SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une

période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société CASSIN PASCAL SARL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société CASSIN PASCAL SARL, au capital de 50.000 Euros, identifiée sous le numéro 478 881 626 RCS BORDEAUX (2004 B 2763), dont le siège social est à EYSINES (33320), 21 bis route de Pauillac, exerçant une activité de plomberie, chauffage, électricité,sanitaire sous l'enseigne « CASSIN DEPAN' » à EYSINES (33320), 21 bis route de Pauillac,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1er Janvier 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Marc WOLFF, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce Maître Tristan FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge 33610 CANEJAN, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférante aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 15 Avril 2020 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,